



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'Action Locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du
conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Colombey à la gestion et l'entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey-les-Belles ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'extension des compétences du syndicat mixte du Grand Toulinois en matière de fonctionnement, investissement et gestion des équipements sportifs au gymnase de Colombey-les-Belles sis chemin du Clesson ;

Vu la délibération CC2013-0396.5.7 en date du 25 juin 2013 de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois décidant d'étendre ses compétences et demandant à ses communes l'autorisation d'adhérer au syndicat mixte du Grand Toulinois selon les dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

Vu la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 4 juillet 2013 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bagneux (5/07/2013), Crépey (5/09/2013), Gemonville (4/10/2013), Grimonviller (9/09/2013), Mont-le-Vignoble (5/07/2013), Moutrot (23/07/2013), Ochey (31/07/2013), Selaincourt (6/12/2013), Thuilley-aux-Groseilles (26/07/2013), Tramont-Saint-André (10/08/2013) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Aboncourt (6/09/2013), Barisey-au-Plain (23/08/2013), Colombey-les-Belles (20/09/2013), Fécocourt (3/09/2013) et Tramont-Lassus (26/07/2013) ;

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, L5214-27, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : La communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois est autorisée à exercer les compétences suivantes :

- Restauration comprenant « fonctionnement, investissement et gestion de la cuisine centrale à Toul, fabrication et livraison de repas pour les centre de loisirs et le périscolaire ».
- Apprentissage de la natation pour les élèves de classes élémentaires.
- Fonctionnement, investissement et gestion des équipements sportifs du Syndicat Mixte du Grand Toulinois (SMGT).
- Portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants du Grand Toulinois.

Article 2 : La communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Grand Toulinois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et le président du syndicat mixte du Grand Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 1^{er} FEV. 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'Action Locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du
conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5214-21 et L5212-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et activités post et périscolaires de Colombey-les-Belles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1966 portant changement de dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles », et autorisant la modification de l'article 8 des statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2013 transformant le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2013 de rattachement de la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations des communes d'Autreville (12 juillet 2013), Harmonville (3 juin 2013), Punerot (25 juin 2012) et Ruppes (26 septembre 2012) demandant leur retrait du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles acceptant le retrait de ces communes en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles décidant de modifier ses statuts ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu la lettre de notification de cette acceptation aux collectivités membres en date 30 septembre 2013 demandant aux conseils de délibérer sur ces deux procédures ;

Vu les délibérations des collectivités suivantes :
Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois en date du 18 décembre 2013,
Commune d'Autreville en date du 11 octobre 2013,
Commune d'Harmonville en date du 6 novembre 2013,
Commune de Punerot en date du 15 octobre 2013,
Ruppes en date du 28 novembre 2013,
Favorables à ces retraits et cette modification statutaire ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Considérant que, suite au retrait de ces communes et à la réduction des compétences du syndicat, le périmètre du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois et que la communauté de communes se substitue de plein droit au syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce et que, de ce fait, il est dissous de plein droit ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT:

Article 1er : Le retrait des communes d'Autreville, Harmonville, Punerot et Ruppes du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles sans conditions financières est autorisé.

Article 2 : Le retrait de la compétence « transport scolaire » exercée par le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles est autorisée.

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Belles est dissous.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion et entretien du gymnase sis chemin du Clesson à Colombey les Belles » sont transférés en pleine propriété à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois sans contrepartie financière.

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le syndicat mixte pour l'enseignement du 1er cycle de Colombey-les-Belles est transférée à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

.../...

Article 7 : Les secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1er cycle dans le secteur de Colombey-les-Bellés et le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 19 FEV. 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Éric REQUET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités
Locales

CT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 899 DU 25 FEV. 2014
Portant modification statutaire du Syndicat d'Assainissement de Goncourt,
Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2521 du 31 août 1994 portant création du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°423 du 26 mars 2013 portant modification statutaire du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville des Chanteurs et Bazoilles sur Meuse ;
VU la délibération du 5 décembre 2013 du conseil syndical du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse adoptant une modification statutaire visant à étendre sa compétence à la réhabilitation des installations existantes dans le cadre d'un programme de travaux soutenu financièrement par les partenaires publics;
VU les délibérations des 11 décembre 2013, 6 janvier et 17 janvier 2014 des conseils municipaux d'Harreville les Chanteurs, Goncourt et Bazoilles-sur Meuse acceptant cette modification statutaire ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux,

ARRETEMENT :

Article 1: L'article 2 des statuts du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harreville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse est modifié comme suit :

Le Syndicat a pour objet :

- de lancer les études nécessaires à la réhabilitation des réseaux d'assainissement et à leur extension, à la réhabilitation des liaisons intercommunales nécessaires et à la construction des dispositifs d'épuration,
- de réaliser ces équipements et leurs ouvrages annexes,
- d'assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages et des réseaux.
- assainissement non collectif :

Compétence obligatoire : contrôle des installations neuves, réhabilitées, et existantes (contrôle de conception et d'implantation, contrôle de réalisation, diagnostic, contrôle périodique).

Compétence facultative : réhabilitation des installations existantes dans le cadre d'un programme de travaux soutenu financièrement par les partenaires publics.

Le reste est sans changement.

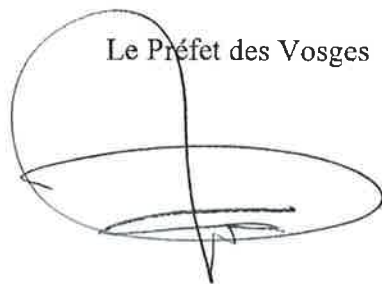
Article 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et des Vosges, le Président du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse, les Maires des communes concernées et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Epinal, le 25 FEV. 2014

Fait à Chaumont, le 25 FEV. 2014

Le Préfet des Vosges



Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne



Jean-Paul CELET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 183/2014 du 28 FEV. 2014
portant création de la Commission Syndicale
des Biens Indivis pour la Gestion
du bâtiment de la Communauté des Monts de Vologne**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L 5222-1 et suivants ;
Vu les délibérations concordantes émises par les conseils municipaux des communes de Aumontzey (27 décembre 2013), Barbey-Seroux (23 décembre 2013), Champdray (10 décembre 2013), Granges-sur-Vologne (13 décembre 2013), Herpelmont (17 janvier 2014) et Jussarupt (17 décembre 2013) décidant de créer une commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté de communes des Monts de Vologne ;
Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de Aumontzey, Barbey-Seroux, Champdray, Granges-sur-Vologne, Herpelmont et Jussarupt une commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté de communes des Monts de Vologne.

Article 2 : La commission syndicale prend la dénomination de :
« Commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté de communes des Monts de Vologne ».
Les statuts de la commission syndicale de gestion des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté de communes des Monts de Vologne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, les maires des communes de Aumontzey, Barbey-Seroux, Champdray, Granges-sur-Vologne, Herpelmont et Jussarupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 28 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

*Statuts de la Commission Syndicale des Biens Indivis
pour la gestion du bâtiment de la communauté de communes
des Monts de Vologne*

Article 1^{er} : Les communes de Aumontzey, Barbey-Seroux, Champdray, Granges-sur-Vologne, Herpelmont, Jussarupt décident la création d'une commission syndicale qui a pour objet la gestion des biens indivis suivants :

Propriétés bâties :

Immeuble à usage mixte situé 9 route des Bruyères – 88640 Granges-sur-Vologne cadastré section D, parcelle n° 2064.

Propriétés non bâties :

Section D, parcelle 2067, lieu-dit Longues Royes à Granges-sur-Vologne.

Article 2 : La commission syndicale prend la dénomination de commission syndicale des biens indivis des communes d'Aumontzey, Barbey-Seroux, Champdray, Granges-sur-Vologne, Herpelmont et Jussarupt.

Article 3 : Le siège de la commission syndicale est fixé à la Mairie d'Herpelmont.

Article 4 : Les fonctions de trésorier de la commission syndicale seront assurées par le trésorier municipal de Corcieux-Granges-sur-Vologne.

Article 5 : La commission syndicale sera administrée par un comité composé de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Aumontzey,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Barbey-Seroux,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Champdray,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Granges-sur-Vologne,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Herpelmont,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour Jussarupt,

Elus par les conseils municipaux respectifs.


Article 6 : La contribution des communes aux dépenses de commission syndicale est fixée de la façon suivante :

- 50% au nombre d'habitants des communes respectives, sur la base du dernier recensement INSEE en vigueur et
- 50% au 1/6^{ème} par communes.

Article 7 : En cas de dissolution de ladite commission, notamment en cas de vente de la totalité des biens gérés, les produits seront redistribués aux communes selon la même répartition que celle prévue à l'article 6.

Article 8 : Un exemplaire de chaque délibération restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 473/2014
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2280/2013 du 22 novembre 2013 prononçant la fermeture de la chambre funéraire de la commune de Vincey dans l'attente de sa mise en conformité ;
- Vu le dossier présenté par la commune de Vincey en vue d'obtenir l'habilitation à exploiter la chambre funéraire située rue du Pincieux à Vincey ;
- Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire établi par l'APAVE le 7 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de Vincey, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire située rue du Pincieux à Vincey.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-94.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de Vincey et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 5 MARS 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 0194/2014 du 10 MARS 2014
portant modification des statuts du syndicat mixte d'Arts Vivants

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 1588/97 du 22 septembre 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement d'une école de musique cantonale (désormais dénommé syndicat mixte d'Arts Vivants), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1961/2009 du 21 septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion ;
- Vu l'arrêté n° 2750/2013 du 24 décembre 2013, mettant fin aux compétences exercées par la communauté de communes des Monts de Vologne ;
- Vu la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Neuné valide les statuts du syndicat mixte d'Arts Vivants ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de Champdray demande son adhésion au syndicat mixte d'Arts Vivants et accepte les nouveaux statuts ;
- Vu la délibération du 31 janvier 2014 par lesquelles le conseil municipal de Granges-sur-Vologne décide d'adhérer au syndicat mixte d'Arts Vivants et accepte les nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'Arts Vivants, créé par l'arrêté n° 1588/97 du 22 septembre 1997, sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Corcieux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'Arts Vivants, le président de la communauté de communes du Val de Neuné, les maires des communes de Champdray et Granges-sur-Vologne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Statuts du Syndicat Mixte d'Arts Vivants

Article 1 : Titre.

En application des articles L 5212-1 et suivant le code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes : Communautés de Communes du Val du Neuné, commune de Champdray et commune de Granges sur Vologne, un Syndicat Mixte pour le développement des arts vivants dénommé Syndicat Mixte d'Arts Vivants (SMAV).

Article 2 : Siège et durée.

Le Syndicat a une durée limitée, soit jusqu'au 30 juin 2014. Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Val du Neuné, 3D rue de la Gare BP 45 88430 CORCIEUX

Article 3 : Buts.

Le syndicat a pour objet :

- a) de promouvoir et de répandre la formation aux arts vivants et leur pratique en particulier sur le territoire des collectivités adhérentes, notamment par son école d'arts vivants mais aussi dans le temps scolaire et périscolaire ainsi que dans les formations (telles que musique d'ensemble, chorale, ...)
- b) d'assurer le fonctionnement et la bonne organisation de l'enseignement donné par l'école d'arts vivants qu'il représentera auprès des administrations (Ministère chargé des affaires culturelles ou ses délégués et autres).
- c) d'assurer le recrutement des professeurs et d'acquérir le matériel, les biens meubles ou immeubles et les instruments pour garantir la qualité d'enseignement de l'école et le fonctionnement du syndicat.
- d) de gérer les biens dont il ferait l'acquisition ou qu'il pourrait recevoir par dons et legs avec toutes les conséquences des droits.
- e) d'organiser, seul ou en partenariat, des concerts et auditions d'élèves avec la participation des professeurs ou autres manifestations.

Article 4 : Constitution du conseil syndical.

Le syndicat est administré par un conseil syndical de 16 membres issus de chaque conseil des collectivités adhérentes répartis proportionnellement à leur contribution financière (9 titulaires et 3 suppléants pour la CCVN, 6 titulaires et 2 suppléants pour Granges et 1 titulaire et 1 suppléant pour Champdray), Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de titulaires.

Article 5 : Dispositions financières.

Les collectivités assureront le coût du fonctionnement du syndicat par une contribution mensuelle proportionnelle pour 50 % au nombre d'habitants défini par la population INSEE et pour 50 % au nombre d'élèves issus de leur territoire.

Article 6 : Dissolution

Le syndicat sera dissous à l'issue du délai fixé à l'article 2. La répartition de l'actif/passif se fera alors entre les collectivités selon la clé de la répartition financière. Il en sera de même pour ce qui concerne les heures de personnel titulaire.

Article 7 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 182/2014 du 12 MARS 2014
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Jussarupt
Aumontzey – Herpelmont – Laveline-devant-Bruyères

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1286/2013 du 11 juillet 2013 portant création du Syndicat intercommunal de Jussarupt – Aumontzey – Herpelmont – Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL) ;
- Vu la délibération du 10 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de Jussarupt – Aumontzey – Herpelmont – Laveline-devant-Bruyères a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal de Jussarupt - Aumontzey - Herpelmont - Laveline-devant-Bruyères sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 12 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Statuts du Syndicat Intercommunal de
Jussarupt – Aumontzey – Herpeltmont – Laveline devant Bruyères**

Préambule : En raison de la remunicipalisation de la compétence scolaire dévolue à la Communauté de Communes des Monts de Vologne prévue au 1er septembre 2013, les communes de Jussarupt, Herpeltmont, Aumontzey, Laveline-devant-Bruyères décident de se constituer en syndicat scolaire et extrascolaire, afin de mettre en place un regroupement répondant aux exigences actuelles dans le domaine scolaire et à des conditions de fonctionnement optimum, tant pour les élèves, les enseignants, que pour les animateurs hors temps scolaire.

Ce syndicat devra être constitué une date déterminée par les communes membres, afin de rendre ce regroupement opérationnel dès la rentrée scolaire de septembre.

Article 1° : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé avec les communes de Jussarupt, Aumontzey, Herpeltmont et Laveline-devant-Bruyères un syndicat scolaire et extra scolaire qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal de Jussarupt – Aumontzey – Herpeltmont – Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL).

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion de regroupement pédagogique intercommunal constitué entre les communes, la gestion de la cantine et de l'accueil péri et post scolaire, à savoir :

- Service des écoles,
- **Transports scolaires,**
- Gestion et fonctionnement de l'accueil périscolaire y compris les activités proposées dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires,
- Restauration scolaire,
- Frais de chauffage, électricité, eau.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Laveline-devant-Bruyères

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 5 : Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée à raison de :

- 3 délégués pour la commune de Jussarupt
- 3 délégués pour la commune de Aumontzey
- 3 délégués pour la commune de Herpeltmont
- 3 délégués pour la commune de Laveline-devant-Bruyères.

Il élira parmi ses membres un Président.

Article 6 : La contribution des communes membres est déterminée comme suit :

- 50 % au prorata de la population INSEE au 1er janvier de l'année en cours,
- 50 % au prorata du nombre total d'élèves de chaque commune adhérente (Référence N-1 au mois de septembre pour connaître la participation de l'année en cours).

Article 7 : les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le Trésorier de Bruyères.

Article 8 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 191/2014 du 12 MARS 2014
portant modification des statuts
et retrait des communes de Madecourt et Valleroy-aux-Saules
du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement
des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 257/79 en date du 25 janvier 1979 portant création du syndicat intercommunal de la région de Lerrain pour la collecte des ordures ménagères modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 0185/2013 du 6 février 2013 ;
 - Vu les délibérations du 30 septembre 2013 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain a décidé de modifier ses statuts et accepté le retrait des communes de Madecourt et Valleroy-aux-Saules ;
 - Vu la délibération du 14 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mirecourt qui assure directement, en régie, depuis le 1^{er} janvier 2014, le traitement et les services de collecte des ordures ménagères des communes de Madecourt et Valleroy-aux-Saules a demandé leur retrait du Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils communautaires des communautés de communes membres et par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes de Madecourt et Valleroy-aux-Saules du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 12 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,


Le Secrétaire Général.

ÉRIC REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés
de la région de Lerrain (SICOTRAL)**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est formé entre la communauté de communes du Pays de Saône et Madon, la communauté de communes du secteur de Dompaire, la communauté de communes du Val de Vôge, la partie de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne comprenant les communes de : Ameuvelle, Bleurville, Claudon, Dombrot-le-Sec, Fignéville, Godoncourt, Les Thons, Lignéville, Lironcourt, Martinville, Nonville, Regnéville, Saint-Julien et Viviers-le-Gras un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain ci-après désigné par SICOTRAL.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer l'ensemble des opérations afférentes à la collecte, au tri, au traitement, transport et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : A la suite de la dissolution du SISOV, les communes ont transféré au syndicat la compétence de remise en état des sites pour lui permettre d'adhérer au syndicat mixte de remise en état des sites du SISOV. La compétence est donc exercée par le syndicat mixte qui prend en charge les travaux de remise en état des fours gérés par le SISOV avant la dissolution et ce jusqu'à complète réalisation et la gestion des contentieux en cours.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé dans ses locaux 2 voie de Chaume 88260 Lerrain.

ARTICLE 5 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le syndicat intervient sur le territoire des communes et communautés de communes le composant, toutefois il a la possibilité de mettre à disposition ses moyens à d'autres structures de collecte et de traitement des déchets, les conditions d'intervention et de rémunération du service seront définies à l'aide d'une convention, sous réserve des dispositions de la loi.

ARTICLE 7 : Dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1999, les collectivités ou établissements publics, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes membres. Les conseils municipaux et conseils communautaires doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Le territoire sur lequel le SICOTRAL a vocation à exercer ses compétences est étendu aux communes venant d'adhérer aux communautés de communes et qui y adhéreront.

ARTICLE 8 : Le syndicat est habilité à adhérer à un établissement public au titre de ses compétences selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Les fonctions de trésorier seront assurées par le trésorier de Darney.

ARTICLE 10 : Le syndicat est administré par un comité composé :

Pour les communes : d'un délégué et un suppléant pour les communes jusqu'à 800 habitants, de deux délégués et un suppléant pour les communes de plus de 800 habitants.

Pour les communautés de communes : d'un délégué titulaire par tranche totale ou partielle de 800 habitants. Le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires ou, dans le cas où le nombre de délégués titulaires est impair, égal au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Le bureau est composé d'un membre, élu au sein du comité syndical, par tranche totale ou partielle de 2 000 habitants de la population municipale totale du SICOTRAL.

ARTICLE 12 : Le bureau du syndicat est composé d'un nombre de membre égal à 20.

ARTICLE 13 : Les recettes du syndicat sont constituées de toutes les recettes autorisées par les articles L 5212-19 à L 5212-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Pour toutes questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application, pour leur règlement, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 193/2014 du 12 MARS 2014
portant adhésion des communes de Madegney, Brechainville
de la communauté de communes des Hauts Champs
et du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure
au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale
dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges .
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 170/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1289/2013 du 22 juillet 2013 ;
 - Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brechainville (18 février 2013), Madegney (4 septembre 2013), le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts Champs (27 mai 2013) et le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Hure (7 février 2012) ont demandé leur adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
 - Vu la délibération du 3 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions,
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le Département des Vosges :

- des communes de :
 - Brechainville
 - Madegney
- de la communauté de communes des Hauts Champs
- du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Hure

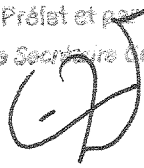
Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 12 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 474/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1940/2007 du 27 juillet 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES ASSENZA située 17, rue Jules Ferry à 88110 RAON-L'ETAPE ;
- Vu le dossier présenté par Mme Francine ASSENZA, co-gérante de la SARL POMPES FUNEBRES ASSENZA en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement principal situé 17, rue Jules Ferry à RAON-L'ETAPE pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par l'Agence Régionale de Santé Lorraine le 24 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement principal de la SARL POMPES FUNEBRES ASSENZA situé 17, rue Jules Ferry à 88110 RAON-L'ETAPE et représenté par les co-gérants, M. Luc ASSENZA et Mme Francine ASSENZA, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 13, quai Clavière à RAON-L'ETAPE,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-08.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

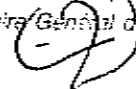
Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Raon-l'Etape et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **13 MARS 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 475/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1941/2007 du 27 juillet 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES ASSENZA situé 8, rue du Président Poincaré à 88210 SENONES ;
- Vu le dossier présenté par Mme Francine ASSENZA, co-gérante de la SARL POMPES FUNEBRES ASSENZA, dont le siège social est situé 17, rue Jules Ferry à RAON L'ETAPÉ en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire sis 8, rue du Président Poincaré à SENONES pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par l'Agence Régionale de Santé Lorraine le 24 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES ASSENZA situé 8, rue du Président Poincaré à 88210 SENONES et représenté par les co-gérants, M. Luc ASSENZA et Mme Francine ASSENZA, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 8, rue du Président Poincaré à SENONES,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-09.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Senones et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **13 MARS 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 187/2014 du

19 MARS 2014

**prononçant l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement Goncourt-Harréville-les-Chanteurs- Bazoilles-sur-Meuse, des communes de Châtenois, Darnieulles, Deinvillers et Igney
et autorisant le retrait des communes de Esley et Bazoilles-sur-Meuse
du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1272/2013 du 11 juillet 2013 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Bazoilles-sur-Meuse (21 septembre 2012 et 1^{er} mars 2013) et Esley (22 février 2013) sollicitant leur retrait du syndicat mixte ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châtenois (9 juillet 2013), Darnieulles (9 septembre 2013), Deinvillers (31 août 2013), Igney (11 septembre 2013) et du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Goncourt-Harréville-les-Chanteurs-Bazoilles-sur-Meuse (11 avril 2013) qui ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu les délibérations du 17 septembre 2013 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion et de retrait,
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion et de retrait,
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux,

Arrête

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Châtenois,
- Darnieulles,
- Deinvillers,
- Igney,
- et du Syndicat intercommunal d'assainissement Goncourt-Harréville-les-Chanteurs-Bazoilles-sur-Meuse

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

Article 2 – Est autorisé le retrait des communes de :

- Bazoilles-sur-Meuse,
- Esley,

du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

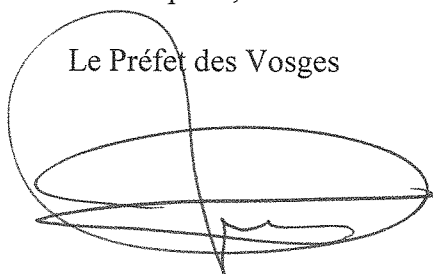
Article 3 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, le président du Syndicat d'assainissement Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

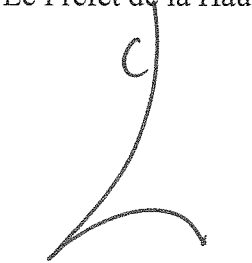
19 MARS 2014

Le Préfet des Vosges



GILBERT PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne



JEAN-PAUL CELET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

N° 148/2014

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune d'Anglemont

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1959 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Anglemont ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière d'Anglemont du 17 juin 2011 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anglemont du 28 octobre 2011 décidant l'intégration des biens de l'association foncière d'Anglemont dans le patrimoine de la commune d'Anglemont ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière d'Anglemont avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune d'Anglemont, créée par arrêté préfectoral du 27 août 1959, est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune d'Anglemont.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Anglemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune d'Anglemont.

Epinal, le 20 MARS 2014
Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 204/2014 du 20 MARS 2014
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Secteur de Dompaire**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 934/2000 du 28 juin 2000 fixant le périmètre de la communauté de communes du Pays d'Entre Madon et Moselle ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2758/2000 du 1^{er} décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays d'Entre Madon et Moselle ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2218/2009 du 27 octobre 2009 modifiant ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais « Communauté de communes du Secteur de Dompaire », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2645/2012 du 31 décembre 2012 ;
 - Vu la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Secteur de Dompaire a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes du Secteur de Dompaire sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **20 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE DOMPAIRE
(Créée par arrêté n° 2758/2000 du 1er décembre 2000)

Statuts

Article 1 : Dénomination et membres

Il est créé entre les communes de Les Ableuvenettes, Ahéville, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouzemont, Charmois l'Orgueilleux, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Gelvécourt-et-Adompt, Gorhey, Gugney aux Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Jorxey, Légeville-et-Bonfays, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Maroncourt, Pierrefitte, Racécourt, Regney, Saint Vallier, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, et Ville-sur-Illon une Communauté de Communes dénommée :

« Communauté de Communes du Secteur de Dompaire »

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi d'un projet de territoire, d'un schéma de développement.
- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays d'Epinal Cœur des Vosges
- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement de son périmètre.
- Animation du Contrat de Pays d'Epinal Cœur des Vosges, par l'instruction des dossiers des collectivités membres

II. Actions de Développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté

II.1. Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité « les Maisons Rouges »
- les zones futures, d'une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant disponible et négociable, étant situées directement à proximité immédiate de l'Y vosgien (Y délimité par les communes de Bocquegney, Velotte et Tatignécourt et Bainville aux Saules).

II.2. Actions de développement économique

- promotion du développement économique : réalisation de panneaux et dépliant et toutes formes de communication

- création d'un guichet unique chargé de l'accueil, la promotion et toutes actions susceptibles de maintenir ou enrichir la vie économique locale.

II.3. Développement de la vocation touristique

- Création et gestion d'un guichet unique chargé de l'accueil, la promotion et toutes actions susceptibles de maintenir ou enrichir la vie touristique locale.
- Etudes, création, extension, aménagement, gestion et entretien d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, ainsi que le soutien financier, technique ou administratif aux équipements dont les critères cumulatifs sont les suivants :
 - assurent l'information et l'accueil des touristes, facilitent leur hébergement,
 - font connaître le territoire de compétence, coordonnent l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique,
 - assurent la promotion et la mise en valeur des richesses locales,
 - commercialisent les produits ou services touristiques locaux,
 - participent à l'animation locale
- Les sentiers de randonnées pédestres homologués par la FFRP caractérisés par un des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager, et permettant une interconnexion entre communes membres et/ou avec des circuits périphériques au territoire. La compétence communautaire s'exerce en : ouverture, promotion, balisages et entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins).
- Création, entretien et promotion du verger communautaire de Velotte et Tatignécourt.

COMPETENCES OPTIONNELLES

III. Protection et mise en valeur de l'environnement (Arrêté n° 408/03 du 28/03/03)

III.1. Réalisation d'études en vue de la protection et de la mise en valeur des cours d'eau, et mise en œuvre des travaux préconisés :

- tous les cours d'eau du territoire
- avec capacité de la CC de se substituer au riverain dans ses obligations d'entretien des berges dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

III.2. Assainissement des eaux usées

• Assainissement collectif des eaux usées

- étude d'un schéma directeur et établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune,
- études préalables nécessaires aux travaux, mise en œuvre des travaux, gestion et entretien des réseaux.

• Assainissement autonome

- contrôle des assainissements autonomes.
- négociation de prestations de service au profit des particuliers du territoire (exemple : vidange fosses)
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

III.3. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

IV. Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'une OPAH et d'actions d'accompagnement (ravalement de façades et actions de sensibilisation) et tous dispositifs venant s'y substituer.

V. Action sociale d'intérêt communautaire

- Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des personnes en difficultés dans le cadre d'un chantier d'insertion.
- Etudes sur des projets « petite enfance, enfance et jeunesse » sur le territoire communautaire
- Création et gestion d'un Relais Assistante Maternelles et d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants ou de tout autre dispositif pouvant s'y substituer et gestion des dispositifs permettant de conduire ces actions
 - Création puis gestion de structures d'accueil destinées à la petite enfance : Relais Assistantes Maternelles, Lieu d'accueil enfants parents
- Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement des publics scolaires du 1^{er} et 2nd degré pendant et hors temps scolaires dans le cadre des compétences communautaires (Verger, cours d'eau, ordures ménagères)
- Aide au financement des stages théoriques BAFA/ BAFD pour des candidats habitant et exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements sportifs extérieurs d'intérêt communautaire (homologation pour des compétitions officielles regroupant à minima 100 licenciés) : Est jugé d'intérêt communautaire les terrains de football de Dompain/Madonne **et à compter du 1^{er} janvier 2015, le terrain de football de Charmois L'orgueilleux**

VI. Conventions

La Communauté de Communes du secteur de Dompain est habilitée à conventionner avec une structure extérieure à son territoire, dans le cadre du seul programme Leader+. (*Arrêté n° 1641/03 du 22/07/2003*)

La Communauté de Communes du secteur de Dompaigne est habilitée à conventionner avec une structure extérieure à son territoire, dans le cadre de ses compétences (*Arrêté n° 443/2005 du 03/03/2005*)

La Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la Communauté de Communes, pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

COMPETENCES FACULTATIVES

VII. Promotion des services

- Organisation d'actions culturelles et de formation, pour tout public dans le cadre exclusif de la programmation du nouvel espace culturel de la maison des services localisée 3 rue Charles Gérôme à DOMPAIRE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

VIII. Eoliennes

- Proposition de délimitation d'une Zone de Développement Eolien

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 3 rue Charles Gérôme à DOMPAIRE.
Le comité et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Pour le Président et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 205/2014 du 20 MARS 2014
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal pour le contrat
de Pays de la Vôge

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/1978 du 26 septembre 1978 portant création du Syndicat Intercommunal pour le contrat de Pays de la Vôge ;
 - Vu la délibération du 21 février 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal pour le contrat de Pays de la Vôge a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal pour le contrat de Pays de la Vôge sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, le président de la communauté de communes du Val de Vôge, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 20 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

20 MARS 2014

Statuts du Syndicat Mixte pour le contrat de Pays de la Vôge

Article 1er : Suite à l'intégration des communes de Bains-les-Bains, La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Harsault, La Haye, Trémonzey au sein de la Communauté de communes du Val de Vôge, le Syndicat intercommunal pour le contrat de Pays de la Vôge devient avec la commune de Xertigny un syndicat mixte et prend la dénomination de :

Syndicat Mixte pour le contrat de Pays de la Vôge

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

L'exploitation et la gestion d'un bassin de plein air avec les équipements sportifs et de loisirs d'accompagnement.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de communes du Val de Vôge à Bains-les-Bains.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de Bains-les-Bains.

Article 6 : Les dépenses mises à la charge de la Communauté de communes du Val de Vôge et de la commune de Xertigny pour le fonctionnement du syndicat seront réparties entre la communauté de communes du Val de Vôge et la commune de Xertigny au prorata de leur population telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou du dernier recensement complémentaire s'il y a lieu.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 6 délégués pour la Communauté de communes du Val de Vôge et de 4 délégués pour la commune de Xertigny.

Article 8 : Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé de 5 membres (3 pour la communauté de communes du Val de Vôge et 2 pour la commune de Xertigny) et désignera 1 Président et 1 Vice-Président, représentant l'une et l'autre des deux collectivités.

Article 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET